



# BULLETIN MUTATIONS INTER

## Stagiaires / NOVEMBRE 2018



### Saisie des vœux du 15 novembre au 4 décembre

Tous les stagiaires doivent faire des vœux, à l'exception des stagiaires ex-titulaires (profs, CPE et PSYEN) de l'Éducation nationale, s'ils souhaitent rester dans l'académie, et des stagiaires en prolongation qui ont été validés en juin 2018.



### CALCUL DES POINTS

**Cas général : Tous les stagiaires disposent au minimum de 14 pts (2ème échelon x 7 pts)**

**A ces points s'ajoutent :**

- **0,1 pt** sur le vœu académie de Lille (**académie de stage ET sur l'académie d'inscription au concours si vous le demandez**) quelle que soit la position de ce vœu dans votre liste.

- **Éventuellement 10 pts stagiaires** : les stagiaires ayant moins d'un an d'ancienneté de non-titulaire disposent d'une bonification de 10 pts sur le **1er vœu** (valable pour l'inter et l'intra la même année, vous ne pouvez pas les dissocier). Cette mesure est valable une fois en 3 ans (libre à vous de choisir l'année, donc de ne pas les utiliser cette année). Les 10 pts s'ajoutent aux 14 pts. Total = 24 pts pour le 1er vœu (24.1 si c'est l'académie de stage ou de concours). Si vous n'obtenez pas l'académie bonifiée par ces 10 pts, cette bonification fonctionnera tout de même dans l'académie obtenue (sauf spécificité académique, il faudra alors contacter l'académie d'accueil pour le savoir).

**Si vous ne prenez pas cette bonification en décembre, il vous sera impossible de la prendre en avril pour l'intra !**

**Cas particulier : stagiaires ayant effectué des services de non titulaires (assistant, CDD, AED, EAP...)**

**Changement d'échelon : Si vous avez effectué des services antérieurs et que vous avez renvoyé votre dossier de reclassement au rectorat, il est possible que vous soyez reclassé au 1/09/2018 mais vous n'aurez des points d'échelon en plus que si ce reclassement se fait au moins à l'échelon 3, vous bénéficiez alors de 7 pts supplémentaires par échelon, soit 21 pts au 3ème, 28 au 4ème, 35 au 5ème, ... au lieu des 14 pts.**

Contactez rapidement le Rectorat (DPE : [ce.dpe@ac-lille.fr](mailto:ce.dpe@ac-lille.fr)) si vous n'avez pas de nouvelles fin novembre.

Si vous n'avez pas de confirmation écrite au moment de signer votre formulaire de confirmation le 5/12, vous corrigez au stylo rouge votre barème et vous joignez un courrier rappelant votre situation. Il vous faudra renvoyer les pièces justificatives (arrêté de reclassement) dès que possible et au plus tard avant la vérification des barèmes mi janvier.

**Reclassement : avec l'équivalent d'un an temps plein d'enseignant-contractuel du second degré de l'Éducation nationale, de CPE contractuel, de Cop contractuel, de MA garanti d'emploi, de CDI, de MI-SE et/ou d'AED sur les 2 dernières années, ou de 2 ans d'EAP, vous bénéficiez de 150 pts sur tous les vœux si vous êtes reclassés au 3ème, 165 si vous êtes reclassés au 4ème et 180 si vous êtes reclassés au 5ème et au-delà ( ! non cumulables avec les 10 pts précédents). Ils ne sont valables que cette année. Pièces justificatives : un état des services.**



### Situations particulières

#### Bonifications familiales

**Conditions** : Pour être considéré comme conjoint, il faut être marié ou pacsé ou avoir un enfant reconnu par les 2 concubins avant ...le **31 août 2018**. Cette date, très précoce pour un lauréat de concours, a été maintenue malgré nos interventions. Il y a cependant un report au **31 décembre 2018** en cas de grossesse déclarée (et reconnue de façon anticipée à cette date par un couple vivant maritalement).

**Attention : le conjoint doit avoir une activité professionnelle, être étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans après concours, ou être inscrit à Pôle Emploi après avoir exercé une activité professionnelle depuis le 31 août 2016 (y compris un emploi saisonnier) dans l'académie où il exerçait cette activité ou l'académie de résidence privée si elle diffère et si elle est compatible avec l'académie de l'activité professionnelle.**

✗ **Rapprochement de conjoint** = 150,2 pts au mouvement inter sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint et/ou éventuellement l'académie de résidence personnelle si elle est différente, à la condition qu'elle soit compatible avec l'adresse professionnelle. Ces pts sont valables sur les académies limitrophes (Amiens pour Lille). L'académie concernée doit impérativement être formulée en 1er pour bénéficier des points. **Attention : le nombre de points ne sera pas le même à l'intra, ne comptez pas garder ces 150,2 pts quand vous demanderez un poste précis !**

**Les stagiaires peuvent bénéficier de points de séparation supplémentaires (190 pts pour l'année de stage), à condition d'exercer dans un département différent de celui de la résidence professionnelle du conjoint.** Pour les stagiaires ex-titulaires de l'EN, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures. **Dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute.**

✗ **Enfant** = 100 pts/enfant (- de 18 ans pour les rapprochements ou les autorités parentales conjointes au 1/9/2019) né ou à naître (certificat de grossesse daté au + tard du 31/12/2018, avec reconnaissance anticipée si concubinage)

✗ **Autorité parentale conjointe (pour les parents en garde alternée, partagée ou droits de visite)** : 250,2 pts pour un enfant de moins de 18 ans valables (100 pts en plus pour un 2ème enfant, etc... + éventuellement les points de séparation) sur la 1ère académie demandée et les limitrophes à condition de produire une décision de justice ou justificatifs de la garde + l'attestation professionnelle du conjoint

✗ **Parent isolé** : 150 pts (forfait, quel que soit le nombre d'enfants ayant au plus tard 18 ans le 1/9/2018) valables sur la 1ère académie demandée et les limitrophes à condition de justifier que cela entraînera une amélioration pour l'enfant.



**Le barème qui vous sera attribué sur le serveur ne sera maintenu que si vous fournissez les pièces justificatives à joindre au formulaire de confirmation à rendre au chef d'établissement dès la signature dans l'établissement.**

✗ **Mutation simultanée** : la mutation simultanée n'est possible qu'entre 2 titulaires ou 2 stagiaires et pas entre un titulaire et un stagiaire (sauf ex-titulaire de l'EN) ! Pour les conjoints reconnus (voir plus haut), cela correspond à 80 pts au mouvement inter sur l'académie correspondant au département choisi (académie obligatoirement en 1<sup>er</sup> dans la liste) et les académies limitrophes. Pas de points enfants. **Les vœux doivent être rigoureusement identiques** à l'inter comme à l'intra, sous peine de retrait des points. Les 2 doivent pouvoir entrer dans la même académie (si l'un a le barème, mais pas l'autre, aucun des 2 ne peut entrer).

**Pour les cas particuliers** (Ex-fonctionnaires autres qu'enseignants, CPE ou PSYEN, cas médicaux, originaires DOM, Travailleur handicapé ...) ou l'affectation dans le supérieur, nous contacter directement.



## **PIECES JUSTIFICATIVES (liste non exhaustive)**

**Elles ne sont pas réclamées par le rectorat ou le ministère. Si vous ne les joignez pas au formulaire de confirmation, vous ne bénéficierez pas des pts** (envoyez en double au SNES-FSU pour un suivi plus efficace).

Envoyer dès que possible (au plus tard mi-janvier) au rectorat les pièces qui ne seront pas encore en votre possession lorsque vous rendrez le formulaire de confirmation (joindre un courrier expliquant cet envoi tardif).

▶ Pièce justifiant la **qualité de stagiaire** (PV, arrêté ministériel) pour les 10 pts ou un **état de service** (AED, services de non titulaire, EAP, AESH) pour les 150/165/180 pts

▶ **Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance de l'enfant ou certificat de grossesse** avec reconnaissance anticipée pour l'agent non marié pour les bonifications familiales ; pour le PACS : justificatif établissant l'engagement ET un extrait d'acte de naissance mentionnant l'identité du partenaire.

▶ **Attestation de l'activité professionnelle du conjoint** (CDI, CDD...de plus de 10 h / sem) sauf si celui-ci est agent du ministère de l'EN (le préciser). En cas de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi dans l'académie correspondant au dernier emploi et un certificat justifiant de l'activité professionnelle précédente.

▶ **Pour les conjoints non mariés**, justifier l'(es) enfant(s) reconnu(s) par les parents (extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille, ou certificat de grossesse accompagné d'une attestation de reconnaissance anticipée).

▶ **Pour les personnes seules avec enfant** : en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale, joindre les justificatifs de travail de l'ex-conjoint et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance,

joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).



## QUESTIONS / REPONSES



**1) Je souhaite une mutation dans une académie qui semble inaccessible d'après les barres d'entrée de l'an dernier. Dois-je me résigner à ne pas la demander ?**

Il peut y avoir des variations de barèmes d'une année sur l'autre (ne vous fiez pas uniquement aux barres d'entrée de l'an dernier qui correspondent au barème du dernier entrant) et, surtout, à partir de la 2<sup>ème</sup> demande, vous bénéficiez de 20 pts de convenance géographique ou «vœu préférentiel» (puis 20 pts tous les ans jusqu'à un plafond de 100 pts), à **condition de toujours formuler en 1<sup>er</sup> la même académie et de ne pas être en rapprochement de conjoint, en mutation simultanée, garde conjointe ou parent isolé !** Cette bonification n'est en effet pas cumulable avec une bonification familiale.

**2) J'ai le barème qu'il fallait l'an dernier, je suis sûr(e) de rentrer ?**

Non, les barres sont fixées à l'issue du mouvement. Celles données par le SNES, à titre indicatif, correspondent au barème du dernier entré l'an dernier. Les barres 2019, à l'inter comme à l'intra, seront fixées par vous. A l'heure actuelle, les capacités d'accueil (= les possibilités d'entrée fixées par le ministère) ne sont pas encore connues, il est donc impossible de faire un quelconque pronostic, même si depuis la mise en place du mouvement déconcentré (en 1999), on constate que 50 % des stagiaires sont nommés à Créteil, Versailles, Amiens et Orléans-Tours, mais de moins en moins à Lille, malgré les besoins.

**3) Le fait de placer Lille en 1<sup>er</sup> vœu avec 24.1 pts me permet-il de « battre » un collègue marié (14 + 150.2 pts) placerait ce vœu en 6<sup>ème</sup> position ?**

Si le collègue marié n'a pas obtenu satisfaction dans ses 5 vœux précédents, la réponse est non, car **c'est le barème et non le rang du vœu qui l'emporte.**

**4) Suis-je obligé(e) de faire 31 vœux ?**

Vous avez la possibilité de faire 31 vœux pour 30 académies + Mayotte, pas l'obligation. Il faut savoir cependant que si vous ne formulez qu'un seul vœu et qu'il n'est pas satisfait, vous serez traité en **extension** à partir de votre premier vœu et avec votre plus petit barème (les 10 ou 150/165/180 pts ne sont pas conservés en cas d'extension). Faire des vœux permet donc de limiter le risque d'extension. Toutefois, si la table d'extension vous convient, vous pouvez ne faire qu'un seul vœu (à partir de Lille la table d'extension = Amiens, Versailles, Paris, Créteil, Reims, Rouen, Nancy -Metz, Strasbourg, Caen..... Chaque académie a sa table d'extension).

Précision : vous avez la garantie que vos vœux sont examinés dans l'ordre, on ne passera au 2<sup>ème</sup>, puis aux suivants, que si votre premier, puis 2<sup>ème</sup>, etc...ne peuvent être satisfaits. **Il n'y a extension que si aucun vœu n'est satisfait.**

**Évitez les vœux DOM, si vous ne souhaitez pas y aller, en particulier la Guyane ou Mayotte parfois accessibles avec 14 pts** (et les frais de déménagement seront à votre charge !). **Les DOM et Mayotte ne peuvent pas être attribués en extension.**

**5) Comment départage-t-on les stagiaires à égalité de barème ?**

Rien n'est écrit dans le BO. Les collègues devraient être départagés en fonction des bonifications prioritaires, puis familiales, puis en fonction du nombre d'enfants, et, enfin, par la date de naissance (les plus âgés l'emportant). Vous pouvez donc très bien avoir le barème, mais ne pas obtenir l'académie si vous êtes trop jeunes ...

**6) Si j'utilise mes 10 pts et que je n'obtiens pas satisfaction, puis-je les réutiliser l'an prochain ?**

Non, les 10 pts sont un coup de poker : si vous les jouez et que vous perdez, vous ne pourrez pas les réutiliser. Et vous serez obligés de les utiliser à l'intra dans l'académie obtenue, même si cette dernière a été obtenue en extension.

**7) Faut-il utiliser ses 10 pts la première année ?**

Question difficile, choix cornélien dans certaines disciplines et selon vos vœux...

a) si vous êtes dans une **discipline à faibles effectifs** (langues rares ou ST2S par ex), les variations de barème sont telles d'une année sur l'autre que l'on ne peut faire de pronostic.

b) Pour **les disciplines où les « risques » sont moins grands**, il faut aussi réfléchir en fonction de l'intra : seuls ceux qui ont pris leurs 10 pts à l'inter pourront prendre la bonification à l'intra.

c) **Il est possible aussi qu'utiliser ses 10 pts ne suffise pas** et qu'en ayant pourtant le barème, vous ne puissiez pas rentrer dans l'académie à cause de votre date de naissance et les 10 pts sont alors perdus.

**C'est à vous de prendre cette décision en fonction de la stratégie choisie :**

- prendre les 10 pts cette année pour avoir le maximum de chances de rentrer dans l'académie, au risque de les perdre et ne pas pouvoir les utiliser l'an prochain pour tenter de revenir ;

- les jouer sur une académie qui semble accessible (Amiens, Orléans Tours).

- ou les conserver, faire un 1<sup>er</sup> vœu Lille (pour la bonification préférentielle voir question 1), ou autre, risquer de partir dans une autre académie et les réutiliser d'ici 1 ou 2 ans (puisque'ils sont valables 3 ans en tout).

### **8) Je souhaite demander une année de disponibilité : quand dois-je faire la demande ?**

La demande est à faire après les résultats du mouvement inter, avant la phase intra, auprès du recteur de l'académie dans laquelle vous arriverez. **Certains dispo sont de droit** (suivre son conjoint, élever un enfant de moins de 8 ans ou soigner un enfant malade...) et doivent être accordées sans calendrier précis. **Les autres** (pour convenance personnelle pour préparer l'agrégation....) **ne sont accordées que si le recteur juge que «l'intérêt du service» le permet**. A Lille, la situation est très variable selon les disciplines, étant donné le manque d'enseignants dans la plupart. Votre dossier aura plus de poids si vous avez un projet bien défini et des arguments solides (admissibilité, thèse en cours ...).

### **9) Ma place au CAPES ou à l'agrégation ne me servent donc à rien ?**

L'agrégation n'intervient qu'à l'intra (bonification sur les vœux lycée, valable jusqu'à présent seulement pour les disciplines qui sont aussi enseignées en collège (les SES, la philo, l'éco-gestion, les génies n'y ont donc pas droit)) et pas à l'inter. La place au concours ne sert pas pour les mutations.

### **10) Je veux partir avec mon conjoint dans la même académie : est-ce possible ?**

Vous n'aurez des points que si et seulement si votre conjoint est reconnu (voir définition p 1 et 2) et qu'il est stagiaire PLC, PLP, CPE ou CoPsy/PSYEN. **Il faudra alors participer au mouvement dans le cadre d'une mutation simultanée** : elle donne 80 pts sur l'académie en vœu 1 correspondant au département choisi sur l'prof et sur les académies limitrophes (0 pt si vous n'avez pas de lien).

Les vœux doivent être identiques, dans le même ordre, et il est conseillé de joindre un courrier au formulaire de confirmation (en plus des pièces justificatives) précisant bien le NUMEN et la situation professionnelle de la personne avec laquelle on souhaite muter. Vous devriez vous retrouver dans la même académie sauf cas exceptionnel (CAPES de langue régionale par exemple).

Pour continuer à bénéficier des points à l'intra, il faudra faire les mêmes vœux, même si vos aspirations ne sont pas les mêmes.

**Il n'y a par contre pas de mutation simultanée avec un Professeur des Écoles, mais un rapprochement de conjoint est possible avec un PE stagiaire** (il est assuré d'être nommé dans le département où il est stagiaire).

Si votre conjoint est titulaire, vous devrez attendre l'an prochain et effectuer pour l'instant soit un rapprochement de conjoint sur son académie, soit tenter une mutation chacun de votre côté et prendre le risque d'être séparés.

### **11) Je suis enceinte / en arrêt maladie et je ne pourrai pas effectuer entièrement mon année de stage**

Les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés supérieurs à 36 jours pour maladie, maternité...) recevront une **annulation** de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ; les agents stagiaires qui auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter académique et sur le poste obtenu au mouvement intra -académique et seront titularisés au cours de l'année.

### **12) J'ai entendu parler de dossiers médicaux et sociaux. Qui est concerné et comment déposer un tel dossier ?**

Pour demander une priorité de mutation dans ce cadre, il faut désormais faire valoir sa situation de travailleur handicapé dans le cadre de la loi du 11 février 2005 (la procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade). Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer directement un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent (c'est désormais le recteur qui attribue les points et non plus le ministère) et surtout avoir fait un dossier auprès de la Maison Départementale du Handicap (à défaut d'avoir le résultat, il faut au moins qu'il y ait la preuve du dépôt).

Il faudra refaire un dossier à l'intra. La situation des ascendants n'est pas prise en compte pour l'instant.

Signalez (à l'administration et au SNES-FSU) que vous avez déposé un dossier en le mentionnant sur le formulaire de confirmation (les pièces médicales sont à destination du médecin, il n'est pas question que le chef d'établissement en ait connaissance).

### **13) Mon conjoint risque d'avoir une mutation pour le 1er septembre 2019, mais il ne le saura pas avant janvier. Que faire ?**

Vous pouvez faire valoir un changement de situation auprès du rectorat jusqu'à fin janvier, jusqu'au 15 février inclus directement auprès du ministère ensuite (en produisant toutes les pièces nécessaires). Prenez soin de nous avertir en nous donnant une copie : il est fréquent que des dossiers se perdent dans les couloirs de l'administration !

**Ceux qui veulent tenter d'obtenir un poste en classes prépa ou dans certains BTS doivent participer au mouvement spécifique (il faut informer l'inspection qui est décisionnaire, le mouvement se fait hors barème).**

**Vous pouvez également postuler dans le supérieur (nous contacter).**

**Dans les 2 cas, il faut IMPERATIVEMENT participer à l'inter dans le cas où vous ne seriez pas retenu. Si vous l'étiez, le mouvement spécifique ou l'affectation dans le supérieur sont prioritaires.**